

N° 462

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1978.

PROJET DE LOI

relatif aux sociétés d'investissement à capital variable,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre.

PAR M. RENÉ MONORY,
Ministre de l'Economie.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sociétés à capital variable. — *Epargne - Sociétés anonymes - Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) - Valeurs mobilières.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience a maintenant confirmé la validité des sociétés d'investissement à capital variable comme instrument de collecte et de gestion de l'épargne. Grâce à de tels instruments de gestion de leur patrimoine, des particuliers aux modestes capacités d'épargne peuvent acquérir des valeurs mobilières sans être obligés pour autant de se tenir étroitement et personnellement informés de l'évolution quotidienne des marchés. De même, des personnes morales, notamment certains investisseurs institutionnels, se servent de cet outil pour gérer de façon plus rationnelle leur portefeuille de valeurs.

L'expérience quotidienne de la gestion des SICAV a cependant montré que les textes actuels présentaient quelques lacunes. Ainsi par exemple aucune disposition particulière n'avait été prévue pour les fusions de SICAV alors que la procédure prévue par la loi sur les sociétés commerciales était très difficilement applicable au cas d'espèce.

Plutôt que d'ajouter quelques dispositions nouvelles à la réglementation existante pour régler ces difficultés, il a paru préférable de codifier et d'alléger dans la mesure du possible tous les textes concernant les SICAV.

*
**

Bâtie au départ d'éléments inspirés de la législation anglo-saxonne, la formule des SICAV s'appuyait sur le droit commun des sociétés commerciales : son particularisme s'est cependant affirmé et cet instrument de collecte de l'épargne constitue en Europe une institution originale et solide. Cette spécificité est affirmée par l'article premier du projet qui marque nettement l'originalité des SICAV ; elle est consacrée par l'article 2 du projet qui écarte les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ; la volonté de préserver cette spécificité marque également les dispositions du projet relatif à la fusion et à la scission : des règles particulières sont prévues au caractère dérogatoire très net.

L'allégement du statut des SICAV est à la mesure du succès de la formule et de la confiance qu'elle inspire maintenant ; il est, en outre, justifié par le maintien du double contrôle exercé tant par le Ministère de l'Economie, qui autorise leur constitution (art. 3), que par la Commission des Opérations de Bourse, qui veille à la protection des intérêts des épargnants.

Les principales modifications portent sur le capital, le dividende, l'information, les publications, les assemblées générales et les opérations financières :

— le capital variera tous les jours, non seulement en fonction des souscriptions et des rachats, mais encore des évaluations d'actifs. Les titres seront donc sans valeur nominale et le bilan deviendra en fait une situation ne faisant plus intervenir la notion de valeur comptable pour les avoirs de la SICAV ;

— le bénéfice distribuable sera toujours constitué par les produits du portefeuille et des sommes momentanément disponibles, diminués des frais de gestion, mais avec des modalités plus souples de distribution (art. 8) ;

— l'information obligatoire devra être généralement donnée suivant des modèles fixés par la Commission des Opérations de Bourse qu'il s'agisse du document diffusé au moment de l'ouverture de la SICAV au public, du rapport annuel sur les comptes et l'activité de la société (accompagné du compte de résultats et du bilan) ou du relevé trimestriel des valeurs d'actif (dont la publication devra intervenir dans les six semaines) (art. 10 et 11).

La commission pourra exiger communication *a posteriori* de tous les autres documents établis et diffusés par les SICAV, et en faire modifier éventuellement pour l'avenir la présentation ou la teneur ;

— le contrôle par les actionnaires est largement simplifié puisqu'il consiste en un système d'assemblée unique statuant à la majorité simple des voix exprimées à l'exception de deux types de décisions pour lesquelles une majorité qualifiée est requise : les opérations d'absorption, de fusion, de fusion-scission ou de scission ainsi que celles de dissolution ;

— l'article 16 consacré à la fusion et à la scission des SICAV a été élaboré de façon à permettre les restructurations dont l'expérience a démontré la nécessité. Les principales dispositions nouvelles sont relatives aux modalités et notamment à la date d'évaluation des actifs : il devient ainsi possible de surmonter les difficultés pratiques qui résultaient jusqu'alors de l'application du système de droit commun.

D'autres modifications, de moindre importance, sont également apportées à la réglementation actuelle qui concernent en particulier :

— la simplification des opérations de constitution opérée notamment par l'article 4, qui retient une formule de constitution simultanée inspirée de celle qui existe pour les sociétés ordinaires ;

— la possibilité d'exercice du contrôle des comptes par un seul commissaire autorisée par l'article 13.

L'essentiel des autres dispositions effectue les adaptations nécessaires des textes qui gouvernent actuellement les SICAV, c'est notamment le cas pour le régime pénal qui introduit quelques nouveautés tenant aux particularités des SICAV.

Enfin, des dispositions ont été prises pour harmoniser la loi avec le projet de directive en cours d'établissement par la Commission des communautés européennes, il s'agit de :

— la garde des avoirs, qui sera confiée à un dépositaire (art. 9). La liste des dépositaires sera établie par le Ministre de l'Economie : il s'agit en fait des banques, agents de change, compagnies d'assurances, etc. Ce dépôt est déjà effectif pour les SICAV actuelles ; il assure une protection supplémentaire de l'épargne. Il n'entraîne pas pour le dépositaire un accroissement de sa responsabilité qui est liée au contrat de dépôt ;

— la répartition des actifs (art. 5), qui sera limitée à 5 % du capital des sociétés émettrices ainsi qu'à 5 % des avoirs de la SICAV, ce dernier pourcentage pouvant être porté à 10 % en certains cas.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Economie,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les sociétés d'investissement à capital variable dite « SICAV » sont des sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société. Il peut être modifié sans droit préférentiel des actionnaires.

Dans tous les documents émanant des SICAV doit figurer la mention « SICAV ».

Art. 2.

Les dispositions particulières aux sociétés à capital variable contenues dans la loi du 24 juillet 1867 et les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relatives aux sociétés d'investissement ne leur sont pas applicables.

Art. 3.

La constitution des SICAV et la transformation de sociétés existantes en SICAV ainsi que les fusions et les scissions de SICAV ou l'absorption par une SICAV d'autres sociétés sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie, après avis de la Commission des opérations de Bourse.

Art. 4.

Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements et apports effectués par chacun d'eux, ainsi que le nom des premiers administrateurs. Les statuts ne peuvent pas prévoir d'avantages particuliers.

Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables.

Art. 5.

L'actif doit comprendre de façon constante, pour 90% au moins, des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt. La répartition de ces emplois est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie.

Des valeurs mobilières autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 10% maximum.

Les sociétés d'investissement à capital variable ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement ; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

Aucune SICAV ne peut posséder plus de 5% des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 5% des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un vingtième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

Aucune SICAV ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 5% de ses actifs sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du Ministre de l'Economie. Ce pourcentage peut être augmenté sans pouvoir dépasser 10%, à condition que la proportion des valeurs mobilières correspondantes ne dépasse pas un pourcentage de ses actifs fixé par arrêté.

Les SICAV ne peuvent employer en actions d'autres SICAV plus de 10% de leurs actifs.

Art. 6.

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission. Les apports des SICAV, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26 et ne donnent pas lieu à approbation par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes, désigné dans les conditions précisées à l'article 14, joue le rôle de commissaire aux apports.

Art. 7.

Les SICAV sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative.

Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le Ministre de l'Economie après avis de la Commission des Opérations de Bourse dans la limite, pour chaque SICAV, d'une tranche de capital déterminée.

Toutefois, dans le cas où la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles et le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration, qui en informe le Ministre de l'Economie et la Commission des Opérations de Bourse. Une telle suspension peut également être décidée par le Ministre de l'Economie, après avis de la Commission des Opérations de Bourse.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions des articles 344 à 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les statuts doivent prévoir que le résultat, calculé dans les conditions fixées par décret, est obligatoirement distribué.

Art. 9.

Les statuts doivent prévoir que le portefeuille et les fonds détenus par les SICAV sont obligatoirement déposés dans les établissements figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie.

Art. 10.

Les SICAV sont tenues de publier, à la fin de chacun des trimestres de leur exercice social, dans un délai de six semaines, la composition des valeurs de leur actif. Dans les trois mois suivant

la clôture de leur exercice et en tout cas trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, elles sont tenues, en outre, de publier leur compte de résultats et leur bilan. Après approbation par l'assemblée générale des documents annuels, la société est dispensée de les publier à nouveau, si l'assemblée générale ne les a pas modifiés.

Art. 11.

La Commission des Opérations de Bourse peut exiger communication de tous documents établis et diffusés par les SICAV. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur. La Commission des Opérations de Bourse reçoit, préalablement à l'émission des premières actions, la note d'information qui doit être mise à la disposition du public.

La Commission des Opérations de Bourse peut fixer un maximum et un minimum au montant des frais et commissions qui peuvent être prélevés lors de l'émission ou du rachat des actions.

La Commission des Opérations de Bourse fixe le contenu et les modalités des publications trimestrielles et du rapport annuel. Elle détermine également les conditions dans lesquelles la souscription aux actions nouvelles est constatée.

Art. 12.

Les dispositions des articles 95 à 97 et 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables à la SICAV, qui est administrée par un conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut recevoir une somme supérieure à un montant fixé par arrêté du Ministre de l'Economie.

Art. 13.

Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un commissaire aux comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou du conseil d'administration, par le président du tribunal de commerce, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans, sauf renouvellement.

Il établit un rapport sur l'évaluation des apports en nature et en adresse une copie à la Commission des Opérations de Bourse : il vérifie les situations périodiques établies par la société et en certifie l'exactitude avant leur publication.

Art. 14.

La limite de huit postes d'administrateur prévue à l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ramenée à cinq dès lors que l'un des postes est occupé dans une SICAV. Cette limitation est applicable au cumul de ces fonctions avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de sociétés anonymes sous réserve des exceptions énoncées à l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 15.

L'assemblée générale annuelle est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Les conditions de quorum nécessaires à la tenue des assemblées générales, prévues par l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966, ne sont pas applicables aux assemblées générales d'une SICAV.

Art. 16.

Les seules opérations d'apports, de fusion et de scission permises aux SICAV sont celles par lesquelles une SICAV absorbe une autre SICAV ou toute autre société même en liquidation ou participe avec une autre SICAV ou avec toute autre société à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion.

Une SICAV peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec celles-ci ou avec toute autre société à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles SICAV, par voie de scission.

Art. 17.

L'assemblée générale extraordinaire d'une société qui décide l'une des opérations visées à l'article 16 donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire de procéder sous le contrôle des commissaires aux comptes à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de la société absorbée par les commissaires aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Art. 18.

Ceux des actionnaires de la société scindée ou apporteuse qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier d'actions, pourront soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Ces remboursements ou versements seront effectués dans les conditions fixées à l'article 7 ; toutefois ils ne seront ni diminués ni majorés, suivant le cas, de frais et commissions.

Art. 19.

Seront punis d'une amende de 4 000 à 120 000 F :

— ceux qui auront constitué une SICAV avec des apports en nature autres que ceux énumérés à l'article 4 et les présidents, directeurs généraux, administrateurs qui, au cours de la vie sociale, auront contrevenu aux dispositions dudit article sur la composition de l'actif ;

— les fondateurs, le président, les directeurs généraux, les administrateurs qui auront émis des actions non intégralement libérées.

Un emprisonnement de six mois à deux ans pourra en outre être prononcé.

Art. 20.

Le président, les directeurs généraux, administrateurs qui, au nom d'une SICAV, auront emprunté ou se seront livrés à des opérations financières, industrielles ou commerciales ou auront procédé à la vente de titres que ces sociétés ne possèdent pas, seront punis d'une amende de 2 000 à 60 000 F.

Art. 21.

Seront punis d'une amende de 2 000 à 60 000 F le président, les administrateurs, les directeurs généraux qui n'auront pas publié :

— à la fin de chacun des trimestres de leur exercice social, dans un délai de six semaines, la composition des valeurs de leur actif ;

— dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, et en tout cas trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le compte de résultat et le bilan de la SICAV.

Art. 22.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement des condamnations soit publié intégralement ou par extraits au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais des condamnés.

Dans le délai d'un mois qui suivra toute condamnation définitive, les actionnaires devront être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société et sur la dissolution éventuelle de celle-ci.

Art. 23.

Les SICAV sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des gains qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Les SICAV qui procèdent ou s'engagent à procéder au titre de chaque exercice à la distribution du résultat visée à l'article 8, peuvent seules bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, de celles de l'article 831 du Code général des impôts.

Art. 24.

Les dispositions des articles 115 et 210 A à 210 C du Code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une SICAV.

La transformation en SICAV d'une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la liquidation de la société transformée et la répartition de son boni.

Art. 25.

Le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relatif aux sociétés d'investissement, modifié par l'article 15 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957, le décret n° 63-966 du 20 septembre 1963 et le décret n° 72-2287 du 22 août 1972, est abrogé.

Est également abrogé en tant qu'il concerne les émissions de titres faites par les SICAV, l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907.

Art. 26.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie,

Signé : René MONORY.